

**Arrêté temporaire n° 25_AT_0360
Portant réglementation de la circulation**

RD 183

Hors agglomération sur le territoire des communes de Buigny-l'Abbé et Saint-Riquier

La Présidente du Conseil départemental

- VU** l'article R610-5 du code pénal
- VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU** l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil départemental de la Somme du 13 mai 2025, donnant délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des mobilités du Conseil départemental
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 20/06/2025 par laquelle l'entreprise COLAS NORD EST sollicite une restriction de la circulation sur une section de la **RD 183**, afin de permettre les travaux de renforcement de chaussée
- CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle du personnel de l'entreprise chargée des travaux, **du 26/06/2025 au 04/08/2025**
- SUR** proposition de Monsieur le Responsable de l'Agence Routière Ouest

ARRÊTE

Article 1

À compter du 26/06/2025 et jusqu'au 04/08/2025, la prescription suivante s'applique sur une section de la RD 183 du PR 7+0520 au PR 6+0165 (Buigny-l'Abbé et Saint-Riquier) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux tricolores de 08 h 00 à 18 h 00 hors weekend et jours fériés.

Article 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation de police et de chantier seront assurées par le bénéficiaire chargé des travaux.

Le pétitionnaire ou son représentant a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à titre d'information à :

- Les Maires des communes de Buigny-l'Abbé et Saint-Riquier
- Monsieur le Directeur du SAMU
- Monsieur le Directeur des Transports Scolaires
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme

Fait à Amiens, le 23 JUIN 2025

Pour la Présidente du Conseil Départemental
le Directeur de la Direction des Routes et des
Mobilités



Anthony BROOD

DIFFUSION

- SERVICE EXPLOITATION
- Maires de Buigny-l'Abbé et Saint-Riquier

Conformément à l'article R. 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.